# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19313751\* belge



N° d'entreprise : 0724566145

**Dénomination :** (en entier) : **MR SPOT** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue de Nancy 39

(adresse complète) 4020 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Benjamin PONCELET, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Marc WAUTHIER et Benjamin PONCELET, notaires associés », ayant son siège social à Liège (2ème Canton), rue Lambert Le Bègue, 32, le 4 avril 2019, il résulte que :

- 1. Monsieur MARTIN Maxime Joseph Georges Léon Christian, né à Charleroi le 12 novembre 1984, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4020 Liège, Avenue de Nancy 39.
- 2. Madame BOLLETTIN Nathalie Agnès Jeanne, née à Liège le 19 mars 1971, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4020 Liège, Rue Jean-Mathieu-Nisen 1/0052.

ont requis le notaire Benjamin PONCELET soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination MR SPOT Le siège social est établi à 4020 LIEGE, Avenue de Nancy, 39.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activi-tés n'est pas en in-frac-tion ou en contrariété avec une ou plusieurs dispo-sitions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- Travaux d'isolation;
- Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ;
- Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;
- · Autres activités de nettoyage des bâtiments : Nettoyage industriel- Nettoyage intérieur de bâtiments de types : bureau, usines, ateliers, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement, etc...;
  - Service de conciergerie et d'hommes à tout faire, petites réparations diverses...;
- L'exploitation de restaurant, snack, friterie, sandwicheries, pizzeria, salon de consommation, taverne, brasserie, débit de boissons, ainsi qu'à l'importation, l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, accessoirement et éventuellement, l'exploitation d'hôtels et tout ce qui est relatif à de pareilles activités, la société peut donc avoir pour objet tout ce qui touche à l'horeca, l'importation et l'exportation ;
  - · L'intermédiaire commercial ;
  - · L'exploitation de boucherie-charcuterie avec fabrication, salaison et fumoir ;
  - L'entretien d'espaces verts, jardins, travaux de jardinerie, pavage, la pose de clôtures;

Conception de jardins, de parcs : Création et entretien de jardins, de parcs, et d'espaces verts pour installations sportives : Services d'aménagement paysager : Elagage des arbres et des haies ; Commerce, en ce compris la location, de tout matériel et outillage liés à ces domaines ;

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités se-raient de nature à favoriser la réalisa-tion de son objet so-cial. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

toute personne ou société, liée ou non.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600€).

Il est représenté par **cent (100)** parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Le capital est libéré à concurrence de six mille deux cents euros lors de la constitution de la société.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter seuls la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de juin à vingt heures.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

# 1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

# 2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020, conformément aux statuts.

## IV. Dispositions finales

- Les fondateurs ont en outre décidé:
- a. de fixer le nombre de gérant à un.
- b. de nommer à cette fonction : Monsieur Maxime **MARTIN**, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exercé gratuitement selon décision de l'assemblée générale.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

f. la société présentement constituée reprend tous les engagements souscrits par les fondateurs pour le compte de la société en formation depuis le 1er décembre 2018.

Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Benjamin PONCELET

**Notaire** 

Mentionner sur la dernière page du Volet B :